

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle N°2013-141

Pétitionnaire: Monsieur Max BESNARD - Légende cinéma

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : Route de la Gardiole, Mas du Logisson et calanque de Sormiou sur la commune de Marseille; route des Crêtes (D141 et D141b) sur les communes de

Cassis et de La Ciotat.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2013 par la société Légende cinéma représentée par Monsieur Max BESNARD, régisseur, pour des prises de vues les 9, 10, 11 et 12 septembre 2013 sur la route de la Gardiole et Mas du Logisson, les 19 et 20 septembre dans la calanque de Sormiou, et les 30 septembre, 1er, 2 et 3 octobre sur la route des Crêtes (D141 et D141b);

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

La société Légende cinéma représentée par Monsieur Max BESNARD, régisseur, est autorisée à réaliser des prises de vues pour un film cinématographique intitulé « La French », les 9, 10, 11 et 12 septembre 2013 sur la route de la Gardiole et Mas du Logisson, les 19 et 20 septembre dans la calanque de Sormiou, et les 30 septembre, 1er, 2 et 3 octobre sur la route des Crêtes (D141 et D141b).

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel;
- 2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
- 3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues :
- 4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés :
- 5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux :
- 6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction d'allumer un feu et de fumer ;
- 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
- 8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 9. le pétitionnaire devra mentionner au générique de fin : « Tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale »;
- 10. le pétitionnaire devra fournir une copie du film sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national - Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation;
- 11. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Légende cinéma.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 9, 10, 11, 12, 19, 20, 30 septembre et 1er, 2 et 3 octobre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Légende cinéma et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 août 2013,

> Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

- Copie: Ville de Marseille
 - Ville de Cassis
 - Ville de La Ciotat
 - Conseil général des Bouches-du-Rhône
 - Office national des forêts
 - SCI Marie de Sormiou
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Propriétaire du domaine du Logisson

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.